

N° 440703 – M. B... (QPC)

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 16 septembre 2020

Lecture du 28 septembre 2020

Conclusions

Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public

M. B..., conseiller communautaire de la Métropole européenne de Lille, a formé devant le tribunal administratif de Lille un recours en contestation de la validité de l'avenant, conclu le 6 décembre 2019 entre cette métropole, EDF et Enedis, par lequel le contrat de concession de la distribution publique d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés du 8 mars 2001 qui couvrait déjà soixante-dix-sept communes de la métropole a été étendu au territoire de douze autres communes récemment intégrées à cet établissement. Ces dernières, anciennement adhérentes du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Radinghem, ayant jusqu'alors été couvertes par un contrat de concession dont EDF et Enedis étaient les titulaires, il n'en est pas résulté une extension du périmètre d'action de ces sociétés sur le territoire de communes qui n'en auraient auparavant pas relevé, mais principalement une harmonisation des conditions d'exercice des services ainsi concédés.

A l'appui de son recours, M. B... a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre les dispositions des articles L. 111-52, L. 111-54, L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'énergie et de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il soutient que ces dispositions, en ce qu'elles interdisent à la quasi-totalité des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de choisir le mode de gestion du service public dont elles ont la charge, méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et la libre administration des collectivités territoriales. C'est la question transmise par le tribunal.

Pour mémoire, la portée et le contenu des articles contestés sont les suivants.

L'article L. 111-52 du code de l'énergie, qui codifie l'ancien article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, détermine l'identité des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité. Il dispose que ces gestionnaires sont, dans leurs zones de desserte exclusives respectives, Enedis (sur environ 95% du territoire métropolitain), les entreprises locales de distribution ou ELD (dans les quelque 5% restants), et dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, EDF et les sociétés mentionnées aux articles L. 151-2 et L. 152-4.

L'article L. 111-54 du même code, issu quant à lui de la codification de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, définit les entreprises

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

locales de distribution - vocable s'étant substitué à celui, certes obsolète mais évocateur, de « distributeurs non nationalisés ». Sont ainsi désignées « les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent la majorité du capital, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité, ainsi que les régies constituées par les collectivités locales, existant au 9 avril 1946 et dont l'autonomie a été maintenue après cette date ».

Ce même article précise que « ces organismes doivent, pour demeurer de droit des gestionnaires de réseaux de distribution dans leur zone de desserte, conserver leur appartenance au secteur public ou coopératif, quelle que soit leur forme juridique ou leur nature coopérative ».

Des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, vous avez déduit que, si le principe du « maintien dans leur situation actuelle » des services existant au 9 avril 1946 et appartenant déjà à cette date au secteur public ou coopératif ne fait pas obstacle à ce qu'une commune dont le service de distribution possède une des formes mentionnées à cet article choisisse librement entre ces formes pour changer de mode de gestion, un tel changement ne doit cependant pas être l'occasion d'accroître le périmètre géographique de la dérogation au monopole d'Enedis organisé par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 (CE, 27 novembre 2002, *SICAE de la région de Péronne et SICAE du secteur de Roisel*, n° 246764, aux Tables sur ce point ; voir aussi, dans le même sens, mais en matière de gaz, jugeant qu'une commune dont le service au 9 avril 1946 n'était pas assuré par un DNN ne peut s'adresser ultérieurement à un tel distributeur ni créer une régie : CE, 28 mars 1990, *Commune de la Réole*, n° 75855, inédite).

Autrement dit, dans les communes dans lesquelles le service de distribution de l'électricité n'est pas assuré par un distributeur qui, tout à la fois, existait au 9 avril 1946 sous l'une des formes prévues à l'article 23 et avait été exclu de la nationalisation par la loi du 8 avril 1946, le service public de la distribution d'électricité se trouve nécessairement concédé – sans possibilité de régie directe – et cette concession s'opère au profit d'Enedis – sans possibilité de recourir à un autre concessionnaire à l'issue d'une mise en concurrence.

L'article L. 121-4, quant à lui, définit en son I la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité (assurer la desserte rationnelle du territoire national ainsi que le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires), mais dispose aussi – ou rappelle – que « sont chargées de cette mission, conformément à leurs compétences respectives », EDF pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, Enedis, les ELD et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, qui l'accomplissent conformément aux dispositions du code de l'énergie et à celles des cahiers des charges des concessions ou des règlements de service des régies. De même, l'article L. 121-5 définit la mission de fourniture d'électricité aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente et dispose que cette mission incombe à la seule entreprise EDF ainsi que, dans leurs zones de desserte, aux ELD chargées de la fourniture. Cette exclusivité était, vous vous en souvenez sans doute, l'un des points contestés par les fournisseurs alternatifs dans l'affaire tranchée par votre décision d'Assemblée du 18 mai 2018, *Société Engie et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie* (n°s 413688 414656, p. 204.).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Enfin, le long article L. 2224-31 du CGCT, au sein d'un livre consacré à l'administration et aux services communaux, dispose au premier alinéa de son I que « *sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (...), les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité (...), négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* », et il prévoit notamment les modalités par lesquelles les autorités concédantes assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, ou encore la faculté pour les collectivités d'assurer la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de développement de ces réseaux, tandis que le IV du même article précise la fonction d'un réseau public de distribution d'électricité et énonce que l'autorité organisatrice d'un tel réseau, exploité en régie ou concédé, est en principe la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence.

Ces dispositions sont-elles toutes applicables au litige ?

L'article L. 2224-31 du CGCT l'est indubitablement, s'agissant d'un recours dirigé contre un contrat conclu et négocié sur le fondement de ces dispositions – même si l'on devrait toutefois exclure l'applicabilité des paragraphes de cet article afférents à la seule distribution de gaz.

Eu égard à la teneur de l'argumentation soumise au juge, les articles L. 111-52 et L. 111-54 du code de l'énergie doivent, selon nous, également être regardés comme applicables au litige, tout comme les articles L. 121-4 et L. 121-5 du même code, définissant les missions de service public concédées par le contrat étendu par l'avenant litigieux et rappelant qu'elles incombent à Enedis et EDF en tant que concessionnaires et que les collectivités n'en sont que les autorités organisatrices. Non seulement le contrat de concession étendu par l'avenant litigieux fait application de ces dispositions, mais le requérant en conteste et en critique les effets. Il soutient en effet qu'en s'abstenant – en raison de l'obstacle posé par ces articles – de réfléchir préalablement à la signature de l'avenant aux modalités d'organisation du service public de l'électricité dans les communes concernées et au choix entre poursuite de la gestion en contrat de concession et option pour une autre forme de gestion, la Métropole européenne de Lille se serait illégalement privée de toute possibilité de choisir un mode de gestion adapté au service public concerné.

A cet égard, si l'un des défendeurs invoque votre décision *EARL Schmittseppel et Noir* du 19 janvier 2011 (n° 343389, T. pp. 761-947-949-1115-1123), retenant l'inapplicabilité au litige d'une disposition législative eu égard à l'inopérance de sa contestation pour son règlement, cette jurisprudence doit se limiter au seul cas des inopérances radicales et certaines. Nous ne vous proposerons pas de vous substituer au juge du contrat pour trancher, au niveau de votre filtre, l'opérance des moyens soulevés devant lui, alors en outre qu'il a considéré au stade de la transmission de la QPC que les dispositions en cause étaient applicables au litige dont il était saisi. Vous en resterez à votre approche traditionnellement large de cette notion, conforme à l'objet de la procédure de la QPC, et considérerez la condition d'applicabilité au litige remplie.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Or ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution. Elles ne sauraient en particulier être regardées comme l'ayant été par la décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*, énonçant que la limitation de la libre administration des collectivités territoriales que constitue l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dont bénéficient Gaz de France et les distributeurs non nationalisés dans leur zone de desserte historique trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions géré par Gaz de France et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution. Si les motifs de cette décision sont éclairants et vous inspireront dans l'examen du caractère sérieux de la question aujourd'hui soulevée, non seulement ils n'évoquent que le gaz, mais les dispositions dont le Conseil constitutionnel était alors saisi et dont il a déclaré la conformité à la Constitution dans le dispositif de sa décision étaient uniquement celles de l'article 39 de la loi du 30 novembre 2006, autorisant la privatisation de GDF.

La QPC franchit avec succès les deux premiers obstacles du renvoi, mais passera-t-elle le troisième, tenant au caractère sérieux ou nouveau de la question posée ?

A titre liminaire, soulignons que ce qu'entend critiquer ici la requête n'est pas l'absence de liberté de choix du concessionnaire, mais l'impossibilité pour les collectivités de décider librement de reprendre le service de distribution en régie. Toutefois, si le requérant se défend d'entendre remettre ainsi en cause le quasi-monopole d'Enedis, tel est bien le sens et le résultat de l'argumentation qu'il présente, tendant à défendre la possibilité pour les communes de faire sortir les réseaux concédés du périmètre relevant actuellement de ce gestionnaire.

Le requérant invoque tout d'abord la libre administration des collectivités territoriales – principe au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution au sens de l'article 61-1 (v. par ex. Cons. cons., 2 juillet 2010, n° 2010-12 QPC ou 17 mars 2011, n° 2010-107 QPC).

Cette liberté est loin d'être absolue.

Comme le rappelle avec constance le Conseil constitutionnel réitérant les termes mêmes de l'article 72 de la Constitution, si les collectivités territoriales « *s'administrent librement par des conseils élus* », chacune d'elles le fait « *dans les conditions prévues par la loi* », et l'article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Le Conseil constitutionnel en déduit que le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, à la condition que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général (v. par exemple, Cons. cons., 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*, n° 2006-543 DC ; Cons. const., 17 janvier 2013, *Loi relative à la mobilisation du foncier public*, n° 2012-660 DC ; ou encore, pour un des rares cas de censure, Cons. cons. 8 juillet 2011, *Département des Landes*, n° 2011-146 QPC) et n'aient pas pour effet de « dénaturer » la libre administration. Eu égard au rôle prépondérant du législateur, à qui il revient notamment de déterminer les compétences des collectivités et

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'encadrer les conditions d'exercice de celles-ci, le Conseil constitutionnel ne procède par ailleurs qu'à un contrôle restreint de l'absence de disproportion manifeste de l'atteinte portée à cette liberté au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis (v. par ex. Cons. cons., 21 octobre 2016, *Communauté de communes des sources du lac d'Annecy*, n° 2016-588 QPC).

Dans l'examen d'un grief tiré d'une méconnaissance du principe de libre administration, vous-mêmes tenez compte de la poursuite d'un objectif d'intérêt général par les dispositions critiquées, mais aussi de l'importance de la restriction apportée à la libre administration et, notamment, de l'ampleur des prérogatives conservées ou non par les collectivités. Ainsi, vous avez regardé comme non sérieuse la question de la conformité à l'article 72 des dispositions de l'article L. 144-1 du code forestier, qui imposent que les coupes et produits des coupes des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales et relevant du régime forestier soient mis en vente par l'Office national des forêts et interdisent à ces collectivités de procéder elles-mêmes à ces ventes, eu égard, d'une part, aux objectifs d'intérêt général que poursuit le régime forestier mis en place par le code forestier, et d'autre part, aux prérogatives que conservent les collectivités (CE, 1^{er} février 2012, *Commune des Angles*, n° 353945, T. pp. 923-924-956 sur un autre point ; v. aussi, pour l'application de la même grille d'analyse à des dispositions relatives à la fonction publique territoriale : CE, 1^{er} octobre 2014, *Communauté de communes du Val-de-Besbre*, n° 382497, inédite).

En résumé, ainsi que l'exprimait le président Stahl dans une étude consacrée au principe de libre administration dans les *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* en janvier 2014 (n° 42, janvier 2014, « Le principe de libre administration a-t-il une portée normative ?), ce principe, qui n'est apparu dans son versant de limitation – et non plus de justification – de la compétence du législateur que dans un second temps, ne « borne qu'un peu » cette compétence, et « l'essentiel des choix », pour autant que soient évités les « deux écueils que sont l'atteinte excessive portée à la libre administration des collectivités locales et l'oubli de la primauté de l'Etat (...) relève ainsi de l'appréciation et de la volonté politique du Parlement, sans que, au plan juridique, la libre administration des collectivités territoriales n'apparaisse comme une contrainte véritablement exigeante pour le législateur ».

Or dans sa décision *Loi relative au secteur de l'énergie*, le Conseil constitutionnel a jugé que, si le législateur n'a pas remis en cause par cette loi l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dont bénéficient Gaz de France et les distributeurs non nationalisés dans leur zone de desserte historique en vertu des dispositions combinées des articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 avril 1946, de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 et du III de l'article L. 2224-31 du CGCT, « cette limitation de la libre administration des collectivités territoriales et de la liberté contractuelle trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions actuellement géré par Gaz de France et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ».

L'affaire est-elle, dès lors, déjà entendue ?

Dans un premier mouvement, l'on pourrait hésiter à se laisser convaincre par cette motivation et à la transposer à l'électricité.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

D'une part, car s'agissant de la péréquation, la situation de l'électricité n'est pas celle du gaz. En ce qui concerne la péréquation des tarifs, elle est ainsi assurée grâce au système des TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité), fixés au niveau national et uniformes pour tous les gestionnaires de réseaux : l'éventuelle multiplicité des opérateurs n'affecte donc pas le tarif appliqué à l'utilisateur. Ensuite, en ce qui concerne la péréquation des charges, si celle-ci est évidemment plus aisée au sein d'un unique opérateur agissant sur l'ensemble du territoire, elle peut aussi s'opérer de manière externe en cas de pluralité d'opérateurs. Dans le secteur de l'électricité, la loi prévoit d'ailleurs l'existence d'un fonds de péréquation de l'électricité, qui procède à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation (article L. 121-29 du code de l'énergie).

D'autre part, car la cohérence des réseaux peut être assurée par d'autres voies que l'interdiction de recourir à d'autres opérateurs qu'Enedis ou de créer de nouvelles régies ou ELD, ou à tout le moins, les réseaux étant déjà constitués et les infrastructures concédées appartenant aux collectivités ou devant en principe leur revenir, cette cohérence pourrait sembler ne pas être mise en danger par l'autorisation pour ces collectivités de choisir librement leur mode de gestion. En particulier, les questions liées aux interconnexions peuvent trouver leur réponse dans l'imposition de contraintes en ce sens aux gestionnaires des réseaux, et la fiabilité de ces gestionnaires peut elle-même procéder de l'édiction de standards adaptés de choix.

Au demeurant, le législateur n'avait-il pas initialement décidé, en 1946, que la distribution serait assurée, non par un unique opérateur national – réserve faite des petits distributeurs locaux non nationalisés car appartenant déjà au secteur public ou relevant du secteur coopératif -, mais par une pluralité d'établissements publics, aux périmètres géographiques établis en fonction de la structure des réseaux et des intérêts économiques des régimes ? Seule l'absence de création de ces établissements a conduit à la pérennisation du dispositif envisagé au départ comme transitoire d'un service national.

Mais raisonner ainsi serait aller trop vite, et oublier que le principe de libre administration, comme l'illustre la décision du 30 novembre 2006 et ainsi qu'on l'a rappelé à l'instant, est d'abord à la main du législateur dont il fonde la compétence avant de la limiter, et qu'il constitue un cadre modestement contraignant, dans le respect duquel le Parlement peut soumettre les collectivités à des obligations ou des interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Or la circonstance que les objectifs – assurément d'intérêt général – évoqués ci-avant de cohérence des réseaux et de péréquation pourraient être atteints par d'autres voies n'enlève rien au constat que les dispositions en cause poursuivent ces objectifs, et permettent de les atteindre avec une efficacité et une simplicité sans doute plus grandes que ne le permettrait une configuration de libre création de régies locales.

En effet, ainsi que le soulignait S. Nicinski dans un article à l'AJDA en 2010 (« A propos des concessions locales de distribution d'électricité, AJDA 2010. 1737), nonobstant la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qualification du service public de distribution d'électricité de service public local, « *l'économie de la distribution d'électricité est nationale* ».

En premier lieu, concernant la cohérence des réseaux, l'on doit ici rappeler que certaines infrastructures sont affectées concurremment à plusieurs concessions de distribution d'électricité. Vous en avez déduit, dans votre décision du 11 mai 2016, *Commune de Douai* (n° 375533, T. pp. 785-827-829), que ces infrastructures demeurent la propriété d'Enedis, à qui cette même décision relève qu'il revient d'assurer la cohérence du réseau de ses concessions et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation du réseau public de distribution. Par ailleurs, si chaque réseau pris isolément constitue une zone de desserte exclusive et cohérente, l'architecture de l'ensemble des réseaux doit aussi former un tout cohérent, d'une part, entre eux, et d'autre part, avec le réseau de transport.

En deuxième lieu, le monopole contribue à l'objectif de maintien de la péréquation nationale des tarifs. En particulier, dans le contexte des TURPE, l'existence d'un opérateur unique ou quasi-unique apparaît en pratique comme une condition indispensable au maintien et à la viabilité du système : sans parler des difficultés méthodologiques liées à la fixation du tarif par référence aux coûts si l'on multipliait davantage les opérateurs, l'exclusivité des concessions d'Enedis constitue la voie la plus simple et la plus efficace de péréquation des charges. A cet égard, les contentieux récurrents liés au fonds de péréquation de l'électricité illustrent les fortes difficultés de paramétrage comme d'acceptation politique de mécanismes externes de péréquation – alors même que ces mécanismes sont très limités dans leur champ et leur ampleur.

Ajoutons, que si Ph. Terneyre estimait en 2009 que des « *régies locales d'électricité ont déjà fait la preuve qu'elles pouvaient très bien, d'un point de vue technique et financier, assurer la distribution publique d'électricité - en tout cas aussi bien, voire mieux qu'EDF* » (« *Sur quelques problèmes juridiques contemporains à haute tension. A propos des concessions locales de distribution et de fourniture d'électricité* », *AJDA* 2009. 1640), ces missions n'en sont pas moins techniques et complexes, mais aussi souvent peu rentables, et la tendance historique des dernières décennies a été à la suppression des DNN.

Soulignons encore que, sur le terrain du droit de l'Union, vous avez récemment jugé qu'Enedis et EDF doivent être regardées, en ce qui concerne respectivement la distribution d'électricité et la fourniture aux tarifs réglementés, comme chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens du paragraphe 2 de l'article 106 du TFUE et avez estimé que les droits exclusifs conférés à ces sociétés trouvent leur justification dans les sujétions qui leur sont imposées au titre de leurs missions respectives, à l'accomplissement desquelles l'application des règles fondamentales du traité ainsi que de l'obligation de transparence serait de nature à faire échec (CE, 10 juillet 2020, *Mme C...*, n° 423901).

En dernier lieu, si les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont pas la possibilité de reprendre en régie un service concédé à Enedis ou EDF, et si tant le contenu des missions de service public en cause que leur tarification sont encadrés par la loi et par des dispositions de portée nationale, les collectivités ne sont pas pour autant dépourvues de toute prérogative : elles ont, en vertu des dispositions précitées du code de l'énergie et du CGCT, la qualité

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la fourniture aux TRV, elles négocient et signent les contrats de concession, et il leur incombe notamment d'exercer le contrôle de leur concessionnaire.

En résumé, les dispositions contestées instaurent un équilibre qui n'est pas manifestement disproportionné entre libre administration et primauté de l'Etat. Il ne fait selon nous pas de doute que le Conseil constitutionnel répéterait pour l'électricité la réponse déjà apportée pour les concessions gazières en 2006, et la question nous semble donc devoir être regardée comme dépourvue de caractère sérieux sur le terrain de l'article 72 de la Constitution.

La question soulevée au regard du principe d'égalité devant la loi ne nous paraît pas davantage justifier un renvoi.

Le requérant critique la différence de traitement entre les collectivités dont le service de distribution ou de fourniture d'électricité était assuré en 1946 par un distributeur exclu de la nationalisation, qui peuvent conserver leur régie si ce service était exploité sous cette forme ou le transformer en régie si sa forme était différente, et les autres collectivités, qui doivent nécessairement concéder ces services publics.

Toutefois, la règle posée par la loi est, dans le cadre d'un système de concession, l'attribution de droits exclusifs à Enedis et EDF, respectivement pour la distribution publique d'électricité et la fourniture aux TRV, l'exploitation par des ELD étant l'exception. Si, au sein des formes prévues par l'ancien article 23 de la loi de 1946, des changements de modes d'exploitation d'un même service sont possibles, les dérogations que constituent ces entorses aux monopoles d'Enedis et EDF ne sont que la rémanence ou la cristallisation d'une différence de situation passée, en rapport avec l'objet de la loi qui l'a instaurée : celle entre les collectivités dont le service a été nationalisé par la loi de 1946 – loi ayant d'ailleurs, sur le point de la nationalisation en tant que telle, produit tous ses effets avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 – et ceux ayant, en raison de leur appartenance au secteur public ou coopératif, été maintenus hors du champ de cette nationalisation et du regroupement sous la bannière du service national unique. En outre, le principe posé par le code de l'énergie et l'interdiction de la création de nouvelles régies ou ELD qui réduiraient le périmètre d'intervention en résultant sont justifiés par les objectifs d'intérêt général déjà évoqués poursuivis par le législateur.

Dans ce cadre et au regard de ces objectifs, la tendance ne pouvant être qu'à la diminution ou au maintien, et non à l'accroissement du morcellement du réseau des concessions, la différence de traitement opérée par la loi entre les collectivités dont les concessions relèvent des réseaux de distribution et de fourniture d'Enedis et EDF et celles disposant d'un service historique local autonome, temporairement et transitoirement conservé tant que la collectivité ne décide pas sa suppression, ne soulève pas de difficulté sérieuse au regard du principe d'égalité devant la loi.

Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la QPC transmise par le tribunal administratif de Lille.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.